

AR PREFECTURE

006-210600110-20201023-DM202035-DE  
Reçu le 23/10/2020



**VILLE DE BEAULIEU SUR MER**  
ALPES-MARITIMES -06310-

**DECISION MUNICIPALE**

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°: 2020/ 35

DATE D'AFFICHAGE : 23 OCT. 2020

OBJET : PASSATION D'UNE CONVENTION DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE DU PROGICIEL CIRIL AVEC LE SICTIAM

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de la commande publique,  
VU la délibération n°08 du 02 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu Sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient d'assurer la maintenance du progiciel CIRIL utilisé quotidiennement par les services des ressources humaines, des élections et des finances.

DECIDE

Article 1 : La passation et la signature avec le SICTIAM, sis 1047, route des Dolines à Sophia-Antipolis (06905), d'une convention de maintenance et d'assistance dite « convention de service » du progiciel CIRIL utilisé par une partie des services municipaux.

Article 2 : La durée du contrat est de un an renouvelable trois fois par reconduction tacite.

Article 3 : Le coût annuel forfaitaire des prestations est de 2544,96 € et il sera révisé annuellement dans les conditions définies par la convention.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Beaulieu Sur Mer, le 23 OCT. 2020

Le Maire,  
Roger ROUX

